



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Cellule cantonale de coordination COVID-19
Kantonale Koordinationsstelle COVID-19

p.a. Préfecture de la Veveysse
Ch. du Château 11, CP 128, 1618 Châtel-St-Denis

T +41 26 305 94 10
www.veveysse.ch

—

PARAPLUIE DE PROTECTION

L'organisateur peut joindre à sa requête d'autorisation une demande de soutien financier fondée sur l'Ordonnance cantonale sur les mesures en lien avec le coronavirus concernant les manifestations publiques (OMMP Covid-19). La préfecture transmettra alors la demande à l'Union fribourgeoise du tourisme, autorité compétente. Celle-ci doit être déposée au moins soixante jours avant l'ouverture de la manifestation. L'entreprise organisatrice doit avoir son siège ou son domicile dans le canton de Fribourg. Les conditions prévues aux art. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 manifestations publiques) s'appliquent en outre. La demande doit être accompagnée des documents et pièces justificatives prévus à l'art. 5 de l'ordonnance fédérale.

Bases légales

[Ordonnance fédérale sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 \(Ordonnance COVID-19 manifestations publiques\)](#)

[Ordonnance cantonale sur les mesures en lien avec le coronavirus concernant les manifestations publiques \(OMMP COVID-19\)](#)

CCC/20.07.2021